

ARRETE n° 1255 CM du 11 juillet 2019 fixant les modalités de contrôle des normes de sécurité et d'accueil du public pour le classement des établissements d'hébergement touristique.

NOR : SDT1920411AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2019,

Arrête :

Article 1er.— Pour les établissements d'hébergements de la catégorie "pensions de famille" tel que précisé à l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française, les normes de sécurité et d'accueil du public à respecter sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2.— Le contrôle des normes de sécurité des établissements d'hébergement touristique visés à l'article 1er est assuré par tout organisme ou personne agréée par arrêté du conseil des ministres pour assurer les vérifications techniques dans les établissements recevant du public, conformément aux articles A. 511-11 à A. 511-12 du code de l'aménagement.

Art. 3.— Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme
et du travail,*
Nicole BOUTEAU.

ANNEXE 1

**NORMES DE SÉCURITÉ À VÉRIFIER POUR LE CLASSEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE EN
« PENSION DE FAMILLE »**

	Référence du code de l'aménagement	Conforme	Non conforme	Observations
<p>A. Les installations électriques et l'éclairage et de sécurité</p> <p>Les vérifications porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'état d'entretien et de maintenance des installations électriques et appareils d'utilisation ; - Le maintien en l'état des installations d'éclairage normal et de sécurité et des appareils d'éclairage ; - L'état de veille de l'éclairage de sécurité pendant l'exploitation de l'établissement ; - La mise ou le maintien en service en cas de défaillance de l'éclairage normal/remplacement. 	<p>A.514-8</p> <p>A.514-24, 1§</p>			<p>L'entretien normal concerne l'ensemble des installations électriques, l'éclairage et les installations de sécurité.</p>
<p>B. Les installations à gaz</p> <p>Les vérifications porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils ; - Les conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation ; - Les conditions d'évacuation des produits de la combustion ; - La signalisation des dispositifs de sécurité ; - La manœuvre des organes de coupure du gaz ; - Le fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité ; - Le réglage des détendeurs ; - L'étanchéité des canalisations de distribution de gaz. 	<p>A.514-8</p>			<p>L'entretien normal concerne l'ensemble des points énoncés.</p>
<p>C. Les moyens de secours (équipement d'alarme et d'alerte, extincteurs portatifs adaptés aux risques)</p> <p>Les vérifications porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les systèmes d'extinction et d'alerte d'incendie : <ul style="list-style-type: none"> • La présence d'extincteurs ; • L'entretien des appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte ; • Le positionnement des pancartes indicatrices de manœuvre bien en évidence à proximité des appareils, des barrages et des mises en œuvre. - L'affichage des consignes de sécurité dans chaque unité d'hébergement. 	<p>A.514-8</p> <p>A.514-27, 1§</p> <p>MS 73 pour une périodicité annuelle de contrôle</p> <p>A.514-28</p>			<p>Mise en place d'un Détecteur Autonome Avertisseur de Fumée DAAF dans les couloirs ou dans les chambres selon la configuration des lieux.</p> <p>Affichage des consignes de sécurité dans chaque chambre.</p> <p>Affichage de l'interdiction de fumer à l'intérieur des locaux (balcons et terrasses y compris).</p>